

Unicité et Diversité des clauses de Compliance : vers un Système Contractuel de Compliance

In

La contractualisation de la Compliance : clause après clause

Marie-Anne Frison-Roche

Professeure de Droit de la Régulation et de Droit de la Compliance

Directrice du Journal of Regulation & Compliance (JoRC)

Directrice de l'École européenne de Droit de la Régulation et de la Compliance (EeRC)

Colloque organisé par le Journal of Regulation & Compliance (JoRC)
et l'Équipe de recherche Louis Josserand de l'Université Jean Moulin Lyon 3



25 septembre 2026



DÉPLOYER LE DROIT DE LA COMPLIANCE

POUR

RENFORCER LA SOUVERAINETÉ

ET

ACCROÎTRE L'ATTRACTIVITÉ

DE LA FRANCE AVEC L'EUROPE

Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice

Marie-Anne Frison-Roche

Septembre 2026

« CLAUSE DE COMPLIANCE » : UNE APPELLATION NOUVELLE, UNE « AUBERGE À PEINE ESPAGNOLE »

- ✓ L'expression est récente et déjà partout ; elle ne figure dans aucun code et ne reçoit de définition d'aucune loi
- ✓ Un seul terme pour des stipulations très variées : personnes visées, situations, dispositifs, exigences
- ✓ À peine espagnole, tant l'influence américaine demeure grande (*representations and warranties, flow-down*)
- ✓ L'obsession réglementaire a fait peu observer ces clauses, jusqu'à décrire une « économie administrée » sans place pour le contrat
- ✓ Comme pour l'Obligation de Compliance : distinguer, classer, nommer – la nomenclature est la condition pour que le rédacteur sache ce qu'il stipule et le juge ce qu'il interprète

PLAN

UNE UNICITÉ APPARENTE

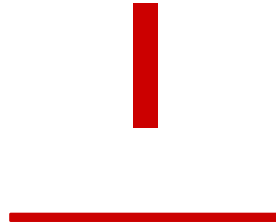
La mise en bloc de la stipulation au regard de la législation

UNE GRANDE DIVERSITÉ

Des clauses de Compliance à reconnaître, à canaliser par une nomenclature, à préserver

UNE UNICITÉ PROFONDE ET PROGRAMMATIQUE

Les buts systémiques servis, et la construction d'un Système Contractuel de Compliance



UNE UNICITÉ APPARENTE
DES CLAUSES DE COMPLIANCE
PAR LA MISE EN BLOC DE LA STIPULATION
AU REGARD DE LA LÉGISLATION

L'UNICITÉ APPARENTE

LA CLAUSE DE COMPLIANCE MISE EN BLOC



UNE SEULE CLAUSE POUR TOUTE LA RÉGLEMENTATION : OBLIGER L'AUTRE À RESPECTER LA LOI

Recopier la Loi

- ✓ Pas de contenu propre : la substance est dans le texte visé
- ✓ Exiger l'obéissance d'autrui : ni corruption, ni comportement haineux
- ✓ La stipulation redit l'assujettissement légal

Vertu pédagogique

- ✓ Redire la Loi au partenaire, c'est lui en faire connaître l'importance
- ✓ Les plus petits découvrent par le contrat les exigences qui pèsent sur eux
- ✓ Premier outil de formation

Vertu probatoire et extraterritoriale

- ✓ Chacun déclare son assujettissement : on se dispense de le vérifier
- ✓ La source contractuelle s'ajoute à la source légale
- ✓ Le Droit diffusé le long de la chaîne : flow-down

L'Obligation de Compliance ne se transfère pas : la clause consolide l'obligation légale, elle n'en décharge jamais.

LA CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPLIANCE, POINT DE DÉPART : TROIS CHOIX

1

Renvoyer aux autres clauses

Information, audit, résiliation, sanction lui donnent les moyens qui lui manquent – à condition d'un renvoi exprès.

2

Renvoyer à l'Ex Post

Laisser l'exécution révéler ce que la clause exigeait : souplesse, mais la charge passe au juge.

3

Construire un système

Faire de la clause générale le point de départ de clauses précises qui se répondent autour des buts de la Loi.



La désignation générale fixe le but ; les autres clauses organisent le chemin.

L'UNICITÉ EMPRUNTÉE AU CORPUS : CLAUSE RGPD, SAPIN 2, VIGILANCE, CSRD

Le procédé

- ✓ La clause prend le nom de la loi : RGPD, Sapin 2, Vigilance, CSRD
- ✓ Elle en épouse la structure et le vocabulaire
- ✓ Lisible par le régulateur autant que par le cocontractant

Son coût le décalque

- ✓ Le rédacteur qui recopie ne choisit plus
- ✓ Ni le reste du contrat, ni l'activité, ni le rapport de force
- ✓ Ordre public : qui est contraint à moins peut se contraindre à plus, et non l'inverse

Le décalque perd la marge où l'art contractuel commence.

Article 1102 du Code civil • liberté contractuelle dans les limites de l'ordre public

LA FAUTE AU RÉGLEMENTATEUR

- ✓ Le contrat présenté comme une délégation ou une concession : le prolongement de la réglementation, non un instrument propre (la CSRD au premier rang)
- ✓ Une prémisse fausse : le Droit de la Compliance, comme le Droit de la Régulation, est la marque d'une économie libérale, non d'une économie administrée
- ✓ Le Politique est dans les buts, non dans les moyens (AFA, Commission des sanctions, 4 juill. 2019)
- ✓ Obligation de résultat pour la mise en place des structures, obligation de moyens pour l'obtention des comportements : le contrat est l'un de ces outils, non l'exécution d'une consigne



LA GRANDE DIVERSITÉ
DES CLAUSES DE COMPLIANCE,
À MANIER ET À PRÉSERVER

LA GRANDE DIVERSITÉ

DES CLAUSES DE COMPLIANCE



LE PRINCIPE DE LA DIVERSITÉ : DE JURE ET DE FACTO

De jure

- ✓ Le Législateur organise les structures et fixe les buts, non les moyens
- ✓ La liberté contractuelle, mode normal de concrétisation
- ✓ La clause d'audit : une économie administrée aurait un formulaire, non une clause

De facto

- ✓ Porosité au corpus visé, réformé sans l'accord des parties
- ✓ Porosité aux systèmes étrangers : FCPA, sanctions, affaire Biomet
- ✓ Porosité à l'objet du contrat : fourniture, distribution, numérique
- ✓ Un clausier de groupe ou de secteur plutôt qu'une clause type



Une diversité que la structure même du système appelle.

PAR SA POROSITÉ, LA CLAUSE DE COMPLIANCE : DÉTERMINANTE OU ACCESSOIRE ?

- ✓ De la réponse dépendent la gravité de l'inexécution, la clause résolutoire, la stipulation qui viderait l'obligation essentielle, l'erreur sur une qualité essentielle
- ✓ La Clause anticorruption de la CCI : un manquement substantiel ou répété, une faculté de remédier, la suspension ou la résiliation seulement à défaut
- ✓ Cass. com., 20 nov. 2019, Zimmer Biomet ; CA Paris, 4 déc. 2024 : le caractère déterminant déduit de la gravité du manquement, prouvée *Ex Post*
- ✓ Le stipuler : des présomptions de caractère déterminant, justifiées par les Buts de la Législation, sans déséquilibre significatif

Qualifier la clause de « clause déterminante » du consentement, ou de la poursuite du negotium, en tout ou en partie.

CANALISER LA DIVERSITÉ PAR UNE NOMENCLATURE : CINQ LIGNES DE PARTAGE

1

Conformité ou Compliance ?

 La finalité : l'obéissance à un texte, ou un but qui excède les contractants

2

Résultat ou moyens ?

 La nature de l'obligation de Compliance que la clause stipule

3

Récolter, construire, utiliser ?

 Le traitement de l'information que la clause organise

4

Vent calme ou grand vent ?

 Le « climat contractuel » que la clause suppose

5

Entre les parties ou au-delà ?

 Le cercle des personnes que la clause atteint

CLAUSES DE CONFORMITÉ, CLAUSES DE COMPLIANCE : UNE DIFFÉRENCE DE NATURE, NON DE DEGRÉ

La clause de conformité

- ✓ Vise l'obéissance : se conformer à un texte
- ✓ La sanction mesure son efficacité
- ✓ Tout respecter, et le montrer, réglementation par réglementation
- ✓ Marque de la soumission

La clause de Compliance

- ✓ Vise un but qui excède les contractants
- ✓ Préserver un système, protéger des êtres humains éloignés ou futurs
- ✓ « Contribuer », avec le créancier lui-même, à la réalisation du But
- ✓ Marque de la collaboration

Dans un droit téléologique, la clause s'apprécie selon le Droit de la Compliance qu'elle concrétise.

OBLIGATION DE COMPLIANCE DE RÉSULTAT, OBLIGATION DE COMPLIANCE DE MOYENS : LE RETOUR AU CONTRAT

Des obligations de résultat

- ✓ Mise en place et fonctionnement des structures de Compliance
- ✓ Cartographie, alerte, évaluation des tiers, plan de vigilance
- ✓ La structure existe ou n'existe pas

Des obligations de moyens pour les comportements attendus

- ✓ Nul ne peut garantir qu'aucune atteinte ne se produira
- ✓ Les parties peuvent stipuler un résultat
- ✓ Si la clause n'est pas abusive et ne transfère pas le risque sur le plus faible

C'est par la rédaction de chaque clause que se fixe, entre les parties, l'intensité de l'Obligation de Compliance.

Dir. (UE) 2024/1760, consid. 19 et 73 • article 1171 du Code civil • article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce

L'INFORMATION, MATIÈRE DU CONTRAT DE COMPLIANCE : TROIS MOMENTS

Récolter

 Transmission

 Audit

 Alerte

Construire

 Évaluation

 Cartographie

 Notation

Utiliser

 Remédiation,
sanction, rupture

 En sens
inverse, la clause
de secret, qui
arrête
l'information

Une clause qui récolte sans que rien n'utilise ne sert à rien ; une clause qui frappe sans que rien n'ait récolté frappe à l'aveugle.

LES CLAUSES DE VENT CALME ET LES CLAUSES DE GRAND VENT

Vent calme

- ✓ Audit de bonne grâce, information spontanée, remédiation acceptée : elles supposent la concorde
- ✓ Certaines la produisent : comité de suivi, dialogue préalable, médiation

Grand vent

- ✓ Clause pénale, rupture immédiate, expertise, mise en état, arbitrage
- ✓ Écrites dans la concorde, pour une discorde que l'on n'imagine pas

Nouer les clauses

- ✓ Ne pas prévoir les unes sans les autres
- ✓ Vent calme seul : aucun recours le jour venu
- ✓ Grand vent seul : une menace qui décourage la collaboration

La clause doit être durable : elle doit tenir dans les deux temps.

LES CLAUSES QUI FONCTIONNENT ENTRE LES PARTIES ET LES CLAUSES QUI EXCÈDENT LES PARTIES

- ✓ Le contrat vise les parties, la conformité vise une loi extérieure, la Compliance vise le monde futur : contrat-échange et contrat-organisation
- ✓ Un effet d'onde : le fournisseur du fournisseur, le salarié du partenaire, la population riveraine ; une stipulation peut engendrer une obligation de surveillance (Cass. com., 15 janv. 2025, Dstorage)
- ✓ Au-delà de la relation d'affaires : le peuple autochtone consulté, l'internaute pour qui s'écrit la clause de modération
- ✓ La clause devient un instrument de Régulation : elle a tranché en fait ce que le Droit n'a pas tranché en droit

UNE DIVERSITÉ À PRÉSERVER : ELLE TIENT À L'ACTIVITÉ MÊME DES CONTRACTANTS

1

Le secteur

✓ Le But Monumental varie avec le système à préserver : banque, numérique, industries extractives. Une clause type intersectorielle manquerait de substance ; le juge doit accéder à cette technicité.

2

La politique générale du contractant

✓ Projet d'entreprise et raison d'être (art. 1835 du Code civil) : clauses d'accompagnement chez celui qui préserve un système, clauses de report chez celui qui craint la sanction.

3

L'intuitu personae

✓ En Europe, le But Monumental subsumant les autres est la protection de la personne : entre opérateurs d'égale force, et dans l'alliance entre l'État et l'entreprise.

***Une diversité qui n'est pas un défaut passager :
il faut non pas la réduire, mais la respecter.***



L'UNICITÉ PROFONDE

ET PROGRAMMATIQUE

DES CLAUSES DE COMPLIANCE

L'UNICITÉ PROFONDE

UN SYSTÈME CONTRACTUEL DE COMPLIANCE



L'UNICITÉ DANS LES BUTS SYSTÉMIQUES SERVIS, QUI DEMEURERONT STABLES ET COMMUNS

- ✓ Les techniques varient d'un contrat, d'un secteur, d'une époque à l'autre ; les buts ne varient pas : prévenir la corruption, protéger les données, préserver le climat, assurer la solidité du système bancaire
- ✓ Écrire le but dans la clause : le but légal qu'elle concrétise, et le but propre que l'entreprise s'est donné
- ✓ Décliner les mêmes buts de clause en clause : audit, information, remédiation, sanction
- ✓ Le juge y trouvera le fil téléologique de son office ; le cocontractant saura pourquoi il s'engage

QUATRE TEMPS À FAIRE CONVERGER DANS LA CLAUSE DE COMPLIANCE

1

Le temps du Législateur

 Un but pour l'avenir, à convertir en obligations datées

2

Le temps du Juge

 Après coup, mais pas trop tard : ménager un remède, et non seulement une indemnité

3

Le temps du projet industriel

 Accroître les capacités, y compris du débiteur : échelonner pour obtenir des effets

4

Le temps du contrat

 Intégrer la durée stipulée : survie, transmission au repreneur, information au-delà de la rupture

LE CONTRAT COMME RÉSERVOIR DE PREUVES : DES TRAJECTOIRES CRÉDIBLES

- ✓ L'entreprise assujettie doit montrer que les structures requises ont produit des effets convergeant avec les buts, selon une trajectoire crédible
- ✓ Le contrat organise la production de traces : rapports d'audit, attestations, plans de remédiation, échanges datés
- ✓ Stipuler la preuve, et non seulement l'obligation : qui l'établit, sous quelle forme, dans quels délais, à qui elle est communiquée
- ✓ Toutes les clauses, de conformité comme de Compliance, devront un jour être prouvées : devant l'autorité, le juge, les parties prenantes

La trace produite au temps du contrat, datée au rythme du projet industriel, sera lue par le juge à l'aune du but fixé par le Législateur.

CONSTRUIRE EN PRATIQUE UN SYSTÈME INTERMAILLÉ DE CLAUSES DE COMPLIANCE

Dans le contrat

- ✓ Des renvois exprès entre les clauses
- ✓ Une clause-cadre qui énonce les buts communs
- ✓ Et la règle pour trancher entre deux clauses contraires

Entre les contrats

- ✓ Fourniture, sous-traitance, distribution, licence
- ✓ Mêmes définitions, mêmes renvois
- ✓ Même clause-cadre le long de la chaîne de valeur

Au-delà du contrat

- ✓ Code de conduite, charte éthique, plan de vigilance
- ✓ Engagements pris devant une autorité
- ✓ La clause leur donne force, et en reçoit son sens



Mises en système, les clauses de Compliance sont l'avenir de la réglementation de Compliance.

Conclusion

L'art contractuel de la Compliance est à venir, ses matériaux sont disponibles

- ✓ Le déploiement de cet art ne fait que commencer
- ✓ Les matériaux, eux, sont dans les contrats, dans une pratique très dynamique, et dans le besoin à la fois de réguler et de desserrer une réglementation excessive
- ✓ Il faut donc prendre les matériaux disponibles, le droit commun des contrats, et en faire usage
- ✓ La force de régulation de l'État et des grandes entreprises peut ainsi s'exprimer par des clauses qui, corrélées entre elles, forment un système contractuel de Compliance, fabriqué sur mesure pour chaque opérateur crucial

L'opérateur crucial porte aujourd'hui l'esprit de la civilisation européenne, qui se soucie avant tout des êtres humains et de l'État de Droit qui les protège.